

Règlement de jeu « TotalEnergies en fête »

Article 1 : LE JEU

- **Société Organisatrice :**

La société **TotalEnergies Marketing Sénégal**, Société Anonyme de droit sénégalais avec Conseil d'Administration, au capital de **3.257.770.000 Francs CFA** dont le siège est sis à **Dakar, Route de l'aéroport, sur la station TotalEnergies Ngor**, laquelle société est immatriculée au RCCM de Dakar sous le n° **SNDKR 1976 B 7977**, organise un jeu sur l'ensemble des stations situées dans le périmètre ci-après défini sur le Territoire de la République du Sénégal.

Le présent règlement définit les règles applicables au jeu.

Le jeu est nommé « **TotalEnergies en fête** » et est appelé ci-après « **Le Jeu** »

- **Durée :**

Le Jeu sera ouvert du 15 décembre 2022 à 00h01 au 31 Janvier 2023 à 23h59. La durée du jeu est susceptible de prorogation pour une durée déterminée. Dans ce cas, la prorogation se fera de manière expresse. La communication se fera, le cas échéant, par tout moyen au choix de l'Organisateur.

- **Périmètre :**

Les stations concernées par le présent jeu sont énumérées dans la liste en annexe 1.

Article 2 : LES PARTICIPANTS

La participation au Jeu est ouverte uniquement aux personnes physiques majeures, capables domiciliées ou résidentes au Sénégal, à l'exception de toute personne ayant participé de façon directe ou indirecte à l'élaboration et à la mise en œuvre du Jeu.

La Société Organisatrice et ses partenaires se réservent le droit de vérifier l'identité et l'âge des participants avant toute remise éventuelle de gain dans le cadre du jeu. Toute fausse déclaration entraîne l'exclusion du jeu.

Le Client aura la responsabilité de vérifier auprès des agents des stations éligibles que sa transaction a fait l'objet d'un enregistrement formel. L'organisateur décline toute responsabilité consécutive au non-enregistrement de toute transaction éligible.

À toutes fins utiles, l'Organisateur précise que les agents des stations TotalEnergies ne sont pas des agents salariés de la société TotalEnergies Marketing Sénégal. En conséquence, l'Organisateur ne saurait répondre de leurs actes.

Article 3 : PRINCIPE DU JEU

- **Conditions :**

Le jeu est ouvert à :

- Tout client ayant fait un achat de 10.000 FCFA en station-service (tous univers confondus) est éligible à la tombola
- Tout client ayant effectué une opération Touchpoint supérieure ou égale à 10.000 FCFA est éligible 3 fois à la tombola

- Tout client ayant effectué une recharge Sama Carte d'une valeur de 10.000 FCFA est éligible 3 fois à la tombola
- Tout client ayant acheté une Sama Carte bénéficie d'un bonus automatique de 2.000 FCFA sur sa carte. Les stations concernées par ce bonus sont énumérées en annexe 2.

La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité (ci-après le « Règlement »), ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables aux jeux au Sénégal. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement entraînera la nullité de la participation.

Attribution des lots:

- Les gagnants seront désignés par tirage au sort par l'organisateur tous les 15 jours.

L'organisateur se réserve tout droit de vérification de l'identité et des coordonnées des gagnants notamment pour les cas d'exclusion prévus dans ce règlement.

Article 4 : LA DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Les gagnants seront désignés par tirage au sort tous les 15 jours. À l'issue du tirage, tout tiré au sort non éligible notamment en vertu de l'article 2 du présent règlement fera l'objet d'une exclusion du présent tirage au sort par l'annulation des gains correspondants.

Les gagnants du tirage au sort seront contactés par l'organisateur.

Article 5 : LES LOTS

Les lots à gagner pendant la période du jeu sont les suivants :

- Des cartes carburant,
- Des bons de réduction de vidange,
- Des bons d'achats en boutique
- Des goodies (portes clés, t-shirts, bloc-notes, etc.)

Sans identification possible des coordonnées du gagnant, il sera disqualifié d'office et le prix remis au suppléant également désigné par tirage au sort. Toutefois, en cas de force majeure, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer le prix annoncé par un prix de valeur équivalente. Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile.

Article 6 : RESPONSABILITÉ / CAS DE FORCE MAJEURE / RÉSERVE MODIFICATION ET/OU DE PROLONGATION

La responsabilité des Exploitants des stations-service participants et de l'organisateur ne saurait être encourue si, par nécessité ou pour un cas de force majeure, le jeu devait être modifié ou annulé.

Les organisateurs se réservent dans tous les cas le droit de prolonger la période de déroulement du jeu, mais cette prolongation ne saurait en aucune manière excéder un mois et elle fera l'objet d'une publication partout où besoin se fera.

Le présent règlement est, par conséquent, susceptible de modification pendant la période de déroulement du jeu. Toute modification fera l'objet d'une publication dans les formes que le présent règlement détermine.

Toute modification ou rajout fera l'objet également de dépôt à l'étude de l'huissier dépositaire du présent règlement.

L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (notamment problèmes techniques perturbant l'organisation et la gestion du jeu), elle était amenée à écourter, proroger, reporter, modifier ou annuler le jeu.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiées pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

De manière générale, l'organisateur se réserve donc, sans motivation, le droit de proroger, d'écourter ou d'annuler tout ou partie du jeu, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

En outre, la responsabilité de l'organisateur ne peut être recherchée en cas d'utilisation, par les participants, de coordonnées de personnes non consentantes. - en cas d'incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation des dotations.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir aux gagnants pendant l'utilisation et/ou la jouissance des lots.

Plus généralement, La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un participant au Jeu. La participation vaut acceptation de cette condition. Aucune réclamation ne sera acceptée à ce titre.

ARTICLE 7 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Société Organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, réunis ou conservés directement ou indirectement par la Société Organisatrice, notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société Organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, réuni ou conservé par écrit.

Article 8 : LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les participants sont informés que les informations à caractère personnel les concernant font l'objet d'un traitement informatique à des fins de gestion du jeu. Chaque participant autorise la Société Organisatrice, responsable du traitement, à conserver ces informations et à en faire usage pour les besoins des présentes.

Conformément à la loi n°RD 2014-0035/SP du juillet 2008 relative à la protection des données à caractère personnel, les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent, en s'adressant à Total Sénégal :

Par adresse postale : Route de l'aéroport, sur la station TotalEnergies NGOR, Dakar

Par téléphone : +221 33 864 90 00

Les données collectées au moment de la transaction en station sont obligatoires pour participer au jeu. Par conséquent, les personnes qui exerceront le droit de suppression des données les concernant avant la fin du jeu seront réputées renoncer expressément à leur participation.

Par la participation au présent jeu, chaque gagnant autorise par avance TotalEnergies Marketing Sénégal à publier son nom et son image à l'occasion de l'annonce des résultats ainsi que pour toute opération de publicité liée à la présente promotion, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une quelconque rémunération ou à une indemnité quelle qu'elle soit.

La publication des résultats se fera par tout moyen à la discrétion de l'Organisateur.

En cas de volonté de l'Organisateur de publier une ou plusieurs images de / avec un ou plusieurs lauréats, une autorisation expresse de ceux-ci sera sollicitée.

Le cas échéant, certains lauréats pourront être contactés par ou pour le compte de l'Organisateur, pour recueillir l'autorisation explicite de voir leur nom et image publiés.

Si un gagnant s'oppose à l'utilisation des dites informations, il doit le faire connaître à la Société Organisatrice en envoyant un courrier dans un délai de 10 jours l'informant de son gain, à l'adresse de l'Organisateur.

Article 9 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le simple fait de participer au jeu entraîne l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, ainsi que des lois, règlements et autres textes applicables aux jeux au Sénégal.

Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent règlement serait considérée comme non valide, l'ensemble des autres dispositions restera applicable.

Article 10 : LITIGES / FRAUDES

Toute contestation ou réclamation litigieuse relative à cette promotion devra être formulée par écrit et ne pourra être prise en considération au-delà du délai d'un mois à compter de la date de fin de la promotion.

Toute interprétation litigieuse du présent règlement ainsi que son application, ses conséquences directes ou indirectes seront soumises à l'avis souverain de l'organisateur et en cas de différend ou de litige, les juridictions compétentes du ressort de Dakar seront saisies à la demande de la partie contestataire et à ses propres frais.

Le traitement de tous les cas non prévus par le présent règlement se fera souverainement par l'organisateur.

Il est précisé que la présente loterie est entièrement soumise au droit en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal.

Article 11 : LOI APPLICABLE ET INTERPRETATION

Le Règlement est exclusivement régi par la loi sénégalaise.

Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera
TSN/JURF/DG/COM/2022/327

tranchée souverainement, selon la nature de la question, par la Société Organisatrice ou Maître Dioukhane, dans le respect de la législation sénégalaise. Les contestations ne sont recevables que dans un délai d'un mois après la clôture du tirage au sort.

Article 12 : LES PROPRIETES

Le jeu, sa structure générale, ainsi que les éléments le composant sont la propriété de la société TotalEnergies Marketing Sénégal.

Article 13 : DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez Maître Mouhamet DIOUKHANE, Huissier de justice à Dakar, où il peut être consulté à tout moment.

Une copie du présent règlement sera affichée sur chaque station concernée et sera disponible auprès du gérant pour une consultation gratuite. Il sera également disponible à partir de la page web de l'organisateur, TotalEnergies Marketing Sénégal.

ANNEXE 1 : LISTE DES STATIONS ELIGIBLES

20 stations phares réparties comme suit :

- AUTOROUTE PEAGE
- ROND-POINT LIBERTE 6
- PARCELLES
- KHAR YALLA
- GUEDEAWAYE
- NGOR (SIEGE)
- LINGUERE
- DAHRA DJOLOF
- CENTRE OUROSSOGUI
- PLACE DE FRANCE
- TIVAOUNE
- CHARLES DE GAULLE
- KEDOUGOU
- CASTORS
- SANTHIABA ZIGUINCHOR
- CENTRE KAOLACK
- TAMBACOUNDA
- KOLDA
- POINT NOIROT
- CARREFOUR SALY

**ANNEXE 2 : LISTE DES STATIONS ELIGIBLES POUR LE BONUS OFFERT LIE A L'ACHAT DE LA SAMA
CARTE**

- AUTOPORT
- AUTOROUTE A PEAGE
- BAMBEY 1
- BAYAKH 1
- BAYAKH 2
- BIGNONA
- BOUCOTTE
- BOUSTANE KAOLACK
- CAMBERENE 2
- CAP SKIRRING
- CARREFOUR CAMBERENE
- CARREFOUR SALY
- CASTORS
- CENTRE KAOLACK
- CENTRE OUROSSOGUI
- CHARLES DE GAULLE
- CLEMENCEAU
- DAHRA DJIOLOFF
- DAYBATO
- DIAMNIADIO
- DIAOBE
- EL MANSOUR
- FATICK
- FIMELA
- FOIRE VDN
- GANDIGAL
- GARAGE NIORO
- GARE ROUTIERE DIAMNIADIO
- GARE ROUTIERE MBOUR
- GARE ROUTIERE THIES
- GOSSAS 1
- GOUDOMP
- GRT DIOURBEL
- GRT JOAL
- GRT KOUNGHEUL
- GRT ZIGUINCHOR
- GUEDEAWAYE
- HANN JARDINS
- ICOTAF
- KAFFRINE
- KEDOUGOU
- KEUR MASSAR 1
- KEUR MASSAR 2
- KEUR MASSAR MALIKA
- KHAR YALLA
- KHOMBOLE
- KM 10

- KM 12
- KM 18
- KM 18 BIS
- KM 20
- KOLDA
- LAT DIOR
- LEONA KAOLACK
- LIBERTE 6
- MARISTES
- MASSALIKOUL DJINANE
- MBOUR CHATEAU D'EAU
- MBOUR ESCALE
- MEDINA
- NDENDORY
- NGOR SIEGE
- NGOR VIRAGE
- NGOUNDIANE
- NGUERIGNE
- NSTS THIES
- OMVS
- OUAKAM CENTRE
- OUAKAM CENTRE BOUTIQUE
- OUAKAM MARCHE
- PARCELLES
- POINT E
- PONT KOLDA
- PONT NOIROT
- PREFECTURE
- ROCADE COLOBANE
- ROSERAIE TECHNOPOLE
- ROUTE DE KHOMBOLE
- ROUTE DE RUFISQUE
- RTE DE DAKAR
- RTE DE ST LOUIS
- RTE DE VELINGARA
- RTE DES PUIITS
- RUFISQUE BATA
- RUFISQUE KEURY KAO
- SEBIKOTANE
- SEDHIOU
- SORTIE SANGALKAM
- SOUMBEDIOUNE
- SOWETO
- TAMBACOUNDA
- TATTAGUINE
- THIAROYE PTT
- THIES PLACE DE FRANCE
- TIVAOUANE
- TOUBA KHELCOM
- VELINGARA

- YEUMBEUL
- ZIGUINCHOR ESCALE
- ZIGUINCHOR SANTHIABA